

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1848.

Suppression du premier canton de justice de paix de Nivelles (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. ZOUBE.

MESSIEURS,

Déjà, par les lois de 1828 et de 1829 qui, par suite des événements de 1830, n'ont pas reçu leur exécution, la suppression du deuxième canton de Nivelles avait été décrétée.

Le Gouvernement belge reproduisit la proposition de la suppression de ce canton dans son projet de loi de 1834, suppression qui fut adoptée sans opposition par la commission des circonscriptions cantonales, ainsi qu'on peut le voir dans le rapport de M. Quiriny, déposé le 12 juin de la même année.

Après les nouvelles enquêtes administratives et judiciaires, auxquelles furent soumis les rapports déposés, en 1834, par la commission des circonscriptions cantonales, le Gouvernement, ayant révisé les projets de 1834, les remplaça par de nouveaux projets de loi, qui furent déposés dans la séance de la Chambre du 7 février 1843, et il y maintint la suppression du deuxième canton de Nivelles.

Ce projet, renvoyé à la commission de circonscription, fut voté à l'unanimité des 12 membres qui ont répondu à l'appel, et c'est pour obtenir une solution

(¹) Projet de loi, n° 25.

(²) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, COGELS, HENOT, JONET, ORTS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIENPONT, VAN HUFFEL, FAIGNART, LANGE, DESTRIEVAUX, LYS, SIMONS, DE CORSWAEM, ZOUBE, ORBAN et PIRSON.

définitive que le Gouvernement proposa, le 25 novembre 1847, la suppression du premier canton de cette ville, pour être réuni au second.

Ce projet souleva alors beaucoup d'objections. La loi du 8 pluviôse an IX, ont dit les opposants, porte que les arrondissements de justice de paix ne pourront comprendre une population de plus de 15 mille habitants, parce que la mission d'un juge de paix est de prévenir les procès : c'est un père de famille, il a besoin de la confiance de ses enfants, mais il ne pourra l'obtenir s'il n'est connu ; de là résulte la nécessité de circonscrire sa juridiction.

D'ailleurs, un juge de paix est chargé de certaines mesures conservatrices, urgentes de leur nature, telle que l'apposition de scellés, inventaires, descente de lieux. Qu'arrivera-t-il s'il est appelé tout à la fois à remplir ces mêmes fonctions à diverses distances ?

Le Gouvernement, a-t-on dit, a toujours cherché à concilier les intérêts des justiciables avec les principes d'une bonne administration de la justice, et, pour atteindre ce but, il a pris pour base des changements à opérer l'étendue territoriale, la population et les relations que les habitants peuvent avoir entre eux ; et la commission de la Chambre, dans les explications qu'elle avait données, avait dit que, dans les changements qui avaient été opérés, on avait consulté l'intérêt des justiciables plutôt que les avantages d'un partage numérique. Or, l'intérêt des justiciables, disait-on, s'oppose à la réunion des deux cantons de Nivelles ; car un seul juge ne pourrait résister, malgré son activité et la meilleure volonté, à la multitude d'affaires qui seront la conséquence de la réunion, surtout que les attributions sont beaucoup augmentées par la loi du 5 octobre 1833 et par celle du 25 mai 1841. D'un autre côté, les rapports sociaux prennent tous les jours plus de développement, et il en est de même des affaires contentieuses.

Le conseil provincial du Brabant avait fait valoir d'autres arguments. Quarante-cinq ans, a-t-il dit, se sont passés depuis que le siège de Braine-Lalleud et celui de Tubise ont été transférés à Nivelles. Cette longue possession est un titre trop respectable pour qu'on s'avise de changer ce qui existe.

La seule question sérieuse à examiner, disait-il, est celle de savoir si un seul juge de paix peut suffire pour juger toutes les affaires, pour prêter son ministère partout où il peut être requis dans le ressort actuel des deux cantons.

D'énormes différences existent à cet égard : le canton de Louvain est de 65 mille âmes, d'autres n'en comptent que 10 à 12 mille ; la conclusion semblerait devoir être en faveur de la réunion.

Toutefois, de nouvelles lumières peuvent jaillir de la discussion et mettre le conseil à même d'émettre un avis qui ne lèserait aucune prétention fondée sur la justice et l'équité.

Ce rapport fut présenté le 22 juillet, et, le jour suivant, le conseil se prononça par un avis négatif ; ainsi, le conseil a décidé qu'il ne serait rien innové et que les deux cantons de Nivelles continueraient à subsister.

Cependant des avis contraires étaient fortement motivés. C'est ainsi que le juge de paix actuel démontrait, par des états statistiques de plusieurs années, que les deux cantons réunis n'équivalaient pas, en importance, les deux tiers des travaux de chacun des juges de paix de Wavre et de Jodogne ; et M. de Page, premier président de la Cour d'appel, dans son rapport du 31 juillet 1846, dit que la meilleure circonscription de juge de paix est celle qui réunit le

plus grand nombre de communes en communication avec le chef-lieu et aux besoins desquelles un seul magistrat peut suffire.

Il fonde son opinion sur le relief que l'importance d'un canton donne au magistrat de paix qui y est préposé, sur ce que celui-ci y trouve tout à la fois une plus grande considération et des avantages pécuniaires supérieurs, d'où résulte que les justices de paix sont recherchées par des hommes possédant plus de connaissances; ce qui donne une garantie de plus qu'il serait satisfait à cette belle institution.

Quant aux travaux que les cantons réunis peuvent exiger d'un seul juge de paix, ils sont loin, dit-il, de dépasser les forces d'un seul magistrat; ils sont même au-dessous de ceux de plusieurs autres cantons.

Le Gouverneur de la province s'était aussi expliqué d'une manière analogue; il disait que les deux cantons réunis n'étaient guère ni plus populeux, ni plus étendus que celui de Wavre, de Perwez et de Jodoigne; qu'ils ne fournissaient pas plus de causes à juger; il ajoutait que la considération de deux juges de paix souffrait de cet état de choses, que les justiciables gagneraient réellement à confier leurs affaires à un seul juge qui considérerait son emploi comme sa principale occupation, tandis que maintenant on ne peut considérer ainsi le peu de besogne que leur donnent ces fonctions. Il termine en disant que maintenir deux justices de paix pour Nivelles serait grever inutilement l'État d'une dépense qui pourrait recevoir un meilleur emploi.

C'est en présence des opinions et des arguments émis, tant par les partisans du maintien des deux cantons que de ceux de leur réunion, que la commission, dans sa séance du 11 décembre 1847, avait voté la réunion, à la majorité de cinq voix contre une.

Le membre dissident faisait valoir que, dans son opinion, il serait impossible à un seul juge de paix de satisfaire aux besoins des deux cantons, surtout que Nivelles est situé à une distance de 3 à 4 lieues des communes qui se trouvent aux deux extrémités; que le juge, ayant dans ses attributions, outre les procès civils et ceux de simple police, les appositions et les levées de scellés, les assemblées des conseils de famille, les ventes de biens, les enquêtes, etc., et que plusieurs de ces cas pouvant se présenter en un seul jour et de plusieurs côtés à la fois, il serait impossible à un seul juge de satisfaire à des devoirs aussi multipliés; que les inconvénients n'existeraient pas ou seraient moindres si les deux justices de paix étaient conservées.

Il ajoutait qu'il avait l'assurance que M. le procureur général près la Cour d'appel avait donné son avis sur ce projet; cependant, que ce rapport, qui aurait pu exercer de l'influence sur la commission, ne se trouvait pas au dossier des pièces qui lui avaient été fournies.

Cet avis, pouvant en effet répandre des lumières sur la question, fut réclamé par M. le Président.

Dans ce rapport, M. le procureur général, partageant l'opinion émise par le conseil provincial, explique que si l'on ne maintient qu'un juge de paix, il sera impossible qu'une bonne police judiciaire soit exercée dans les communes populeuses qui sont à trois et quatre lieues de Nivelles, etc. C'est sur ce rapport et sur des faits signalés par de nouveaux documents transmis par la Chambre, que M. le Président, au nom de la commission, pria M. le Ministre de vouloir lui donner ses considérations, désirant être éclairé sur le mérite

des objections que contiennent ces diverses pièces ; que s'il résultait des explications que la commission réclamait de son obligeance , la démonstration qu'un seul canton ayant son chef-lieu à Nivelles , suffirait convenablement au service de l'administration de la justice , elle se rallierait sans doute à son opinion.

Par sa lettre du 10 avril , M. le Ministre fait connaître qu'il ne partage pas l'opinion de M. le procureur général , qu'il y aurait lieu de maintenir deux cantons dans l'intérêt d'une bonne police judiciaire , l'exercice de la police n'entrant pas dans les attributions normales ordinaires des juges de paix , dont le concours est d'autant moins nécessaire que leur siège est plus rapproché du chef-lieu de l'arrondissement où résident les fonctionnaires chargés spécialement de ce service ; il ajoute qu'il résulte des renseignements qu'il a pris , que , depuis plusieurs années , les juges de paix de ces deux cantons n'ont pas été appelés à poser un seul acte en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Quant à l'éloignement des communes où ils peuvent être appelés simultanément , la loi y a pourvu en adjoignant au juge de paix deux suppléants pour le remplacer.

En ce qui concerne la population fixée par la loi de pluviôse an IX , la Législature s'en est complètement écartée lors de la circonscription cantonale , qui a eu lieu par la loi du 8 mai 1847 , et il résulte des documents communiqués à la Chambre que différents cantons de chef-lieu d'arrondissement offrent une population beaucoup plus élevée que celle des deux cantons réunis de Nivelles.

D'après ces considérations , M. le Ministre persiste à maintenir le projet du Gouvernement , surtout qu'il ne regarde pas comme secondaire l'économie qui en résultera pour le trésor.

M. le président ayant rendu compte de ces renseignements à la commission , qui a été réunie de nouveau le 18 avril , et , après en avoir délibéré , elle a décidé , à la majorité de quatre voix contre deux , qu'il y avait lieu de persister dans la résolution qu'elle avait prise les 19 décembre 1844 et 11 décembre 1847.

Les deux membres de la minorité ont donné pour motif de leur vote négatif , qu'en présence des nouvelles réclamations parvenues à la Chambre et du supplément d'instruction auquel il avait été procédé , ils restaient convaincus qu'il y avait lieu de maintenir deux cantons , en transférant l'un des chefs-lieux à Tubize.

Dans cet état de choses , votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi portant que le premier canton de Nivelles est supprimé et réuni au deuxième canton de cette ville.

Le Rapporteur ,

L.-J. ZOUDE.

Le Président ,

FALLON, ISIDORE.

